

PROPOSITION

N° 16

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 20 novembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 250 (1972-1973) et 23 (1973-1974).

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est inséré dans le Code rural, entre l'article 440 et l'article 441, un article 440-1 ainsi rédigé :

« Art. 440-1. — Il est interdit de transporter en vue de la vente, d'offrir à la vente, de vendre ou de revendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter sciemment les produits de la pêche effectuée par tous les pêcheurs autres que les pêcheurs professionnels dans la zone dénommée ancienne zone mixte des cours d'eau affluant à la mer soumise à la réglementation de la pêche fluviale et comprise entre l'ancienne limite de l'inscription maritime à l'amont et le point de cessation de salure des eaux à l'aval.

« Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1973.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*